

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS
OTTAWA, 2005-03-14. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON **FRIDAY, MARCH 18, 2005.**
FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS
OTTAWA, 2005-03-14. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS LE **VENDREDI 18 MARS 2005, À 9 h 45.**
SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Comments / Commentaires : comments@scc-csc.gc.ca

1. *William Thomas Vaughan v. Her Majesty the Queen* (FC) (29712)
2. *J.J. v. Nova Scotia (Minister of Health)* (N.S.) (29717)

REASONS FOR JUDGMENT WILL BE RENDERED IN THE FOLLOWING APPEAL / LES MOTIFS DE JUGEMENT SERONT RENDUS DANS L'APPEL SUIVANT:

1. *Government of Saskatchewan v. Rothmans, Benson & Hedges Inc.* (Sask.) (29973)

29712 William Thomas Vaughan v. Her Majesty The Queen

Administrative law - Jurisdiction - Labour law - Collective agreement - Statutes - Interpretation - Whether the *Public Service Staff Relations Act (PSSRA)* impliedly excludes the jurisdiction of the Federal Court under s. 17 of the *Federal Court Act* with respect to actionable disputes that may be the subject of a grievance under s. 91 of the *PSSRA* but cannot be referred to adjudication under s. 92 of the *PSSRA*.

The Appellant was employed as a mechanical engineer with the Department of Public Works from 1975 until 1996. He was notified in October 1994 that he was surplus and that he would be laid off as of April 12, 1995. Under the Work Force Adjustment Directive ("WFAD") he was entitled to receive at least one reasonable job offer within the public service before being laid off. In February 1995, the Appellant was offered another position, with an effective date to be determined. The Appellant advised his employer that he understood an early retirement incentive program ("ERI") would soon be available, and requested that he be provided with benefits under the program as of April 1, 1995, when it would become available. The benefits were not offered under the terms of the collective agreement. Benefits under the program were not available to employees who had received a reasonable job offer before leaving the federal public service. The Appellant's lay-off date was meanwhile extended to July 1995. The Appellant indicated that he did not regard the job offer as reasonable, since it was subject to conditions. His application for ERI was nonetheless rejected on the basis that he had received a reasonable job offer.

The Appellant filed a grievance alleging non-compliance with the WFAD and his grievance was allowed at the second level. The Executive Committee of the National Joint Council found that the job offer was not reasonable and that his lay-off was therefore not in accordance with the WFAD. He was then offered an indeterminate, unconditional appointment equivalent to his previous position. He advised the supervisor that his employment in the private sector made it unlikely that he would be able to start the new position for several months. The Appellant advised that he intended to take his grievance to the next level of the process, since his claim for ERI benefits had not been addressed. The Respondent treated this as a rejection of the offer of employment. The Appellant's grievance was referred to an independent adjudicator. The adjudicator confirmed the conclusion of the National Joint Council, and also found that the second offer was reasonable and had been rejected by the Appellant's failure to report to work. The adjudicator ordered that the Appellant be paid the separation benefits to which he was entitled under the collective agreement, but stated that he had no authority to determine the Appellant's eligibility for ERI benefits because they arose from statute and not from the collective agreement.

The Appellant commenced an action in negligence against the Respondent claiming that his employer had failed to take the steps necessary to enable him to receive the benefit of the ERI program, and claiming damages and a declaration that he was entitled to ERI benefits. A Prothonotary found that the jurisdiction of the courts was ousted by the statutory scheme under the *PSSRA* and granted a motion by the Respondent to strike the Appellant's statement of claim as disclosing no reasonable cause of action. On appeal to a judge of the Federal Court, Trial Division, the appeal was dismissed, and a further appeal to the Federal Court of Appeal was dismissed.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	29712
Judgment of the Court of Appeal:	February 14, 2003
Counsel:	Dougald Brown for the Appellant Harvey Newman and Richard Fader for the Respondent

29712 William Thomas Vaughan c. Sa Majesté la Reine

Droit administratif - Compétence - Droit du travail - Convention collective - Lois - Interprétation - La Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (la "LRTPP") écarte-t-elle implicitement la compétence de la Cour fédérale, prévue à l'article 17 de la Loi sur la Cour fédérale, lorsque l'action porte sur une conduite qui peut être l'objet d'un grief en vertu de l'article 91 de la LRTPP et qui ne peut être soumise à arbitrage en vertu de l'article 92 de cette dernière?

L'appelant occupait un poste d'ingénieur en mécanique aux Travaux publics de 1975 à 1996. En octobre 1994, il a été avisé qu'il était excédentaire et sera mis à pied le 12 avril 1995. En vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs (la "DRE"), l'appelant avait droit à recevoir une offre d'emploi raisonnable dans la fonction publique avant sa mise à pied. En février 1995, il s'est vu offrir un emploi dont le début serait fixé par la suite. L'appelant a indiqué à son employeur qu'il croyait comprendre qu'un programme d'encouragement à la retraite anticipée serait bientôt établi et il lui demandait le versement des prestations de retraite anticipée à partir du premier avril 1995, la date à laquelle le programme devait prendre effet. Ces prestations de retraite n'étaient pas prévues par la convention collective. Les fonctionnaires qui avaient reçu une offre raisonnable d'emploi avant de quitter la fonction publique fédérale n'étaient pas admissibles aux prestations du programme de retraite anticipée. La date de mise à pied de l'appelant était entre-temps reportée au mois de juillet 1995. L'appelant a informé son employeur que l'offre d'emploi n'était pas raisonnable puisqu'elle était assortie de conditions, mais sa demande de prestations de retraite anticipée a été néanmoins rejetée.

L'appelant a présenté un grief alléguant que la DRE n'avait pas été observée. L'on a fait droit au grief, au deuxième palier de la procédure. Le Comité exécutif du Conseil national mixte était d'avis que l'offre d'emploi n'était pas raisonnable et que la mise à pied contrevenait à la DRE. L'on a alors offert à l'appelant un poste non assorti de conditions pour une période indéterminée et équivalent à son poste antérieur. L'appelant a notifié son surveillant qu'il ne pourra, probablement pas avant plusieurs mois, occuper le poste offert du fait d'un emploi dans le secteur privé et qu'il avait l'intention de passer au palier suivant de la procédure puisque l'employeur n'avait pas tenu compte de sa demande de prestations de retraite anticipée. Selon l'intimée, la réponse de l'appelant constituait un refus de l'offre d'emploi. Le grief de l'appelant a été soumis à un arbitre indépendant qui, tout en confirmant la décision rendue par le Conseil national mixte en ce qui a trait à la première offre d'emploi, a décidé que la deuxième offre, rejetée par l'appelant en refusant de se présenter au travail, était raisonnable. L'arbitre a ordonné à l'employeur de verser à l'appelant l'indemnité de départ à laquelle il avait droit en vertu de la convention collective, mais il a conclu qu'il n'avait pas compétence pour déterminer l'admissibilité de l'appelant aux prestations de retraite anticipée vu qu'elles étaient prévues par une loi plutôt que par la convention collective.

L'appelant a intenté une action contre l'intimée pour les dommages que lui avaient causés la négligence de son employeur en ne veillant pas au versement des prestations, à lesquelles il demandait à la Cour fédérale de lui confirmer le droit, prévues par le programme de retraite anticipée. Un protonotaire de la Cour fédérale a conclu que la LRTPP écartait la compétence des tribunaux et accueillait la requête de l'intimée en radiation de la déclaration de l'appelant pour le motif que cette dernière ne révélait aucune cause raisonnable d'action. L'appel à la Cour fédérale et celui à la Cour d'appel fédérale ont été rejetés.

Origine : Cour d'appel fédérale
Numéro du dossier : 29712
Arrêt de la Cour d'appel : Le 14 février 2003
Avocats : Dougald Brown pour l'appellant
Harvey Newman et Richard Fader pour l'intimée

29717 J.J. v. Nova Scotia (Minister of Health)

Statutes - Interpretation - Adult in need of protection - Welfare of the adult - Whether the courts have jurisdiction under the *Adult Protection Act*, R.S.N.S. 1989 c. 2, to make an order requiring the Minister of Health to implement a plan of care for an adult in need of protection.

By Order of the Nova Scotia Supreme Court (Family Division) dated March 31, 1999, the Appellant, a patient at the Nova Scotia Hospital, was declared to be an adult in need of protection under s. 3(b)(ii) of the *Adult Protection Act*, R.S.N.S., 1989, c.2, and not competent to decide whether to accept or not the services of the Minister of Community Services.

The Appellant, through her lawyer, consented to an order for her placement in her own home with required supervision, a minimum of eight hours a day, with provision for a standing order through the Supportive Community Outreach team (SCOT) of the Nova Scotia Hospital for her commitment to the hospital for a breach of the plan of care, provided that the SCOT and the Adult Protection Team would design a plan of care to ensure that she is adequately occupied throughout the day and properly supervised in her apartment through the day and night in whatever way the Minister decides in light of what is known of her needs and the risks associated with placement in her apartment.

The order was renewed on October 4, 1999. On March 20, 2000, the renewal order substituted the words "in her residence" for the words "in her apartment". The placement did not take place and the Appellant remained in institutionalized care.

On September 1, 2000, the Minister of Health, now responsible for adult protection matters, sought an order from the Nova Scotia Supreme Court (Family Division) removing the specific placement provision contained in the original order and approving the current plan for the placement of the Appellant in a specific facility approved by the Minister. It was decided that the Minister's application should be heard in two parts. In March 2001, the first hearing dealt with the Court's jurisdiction to be involved in placement matters and the assessment of the parties' plans. In April 2002, the second hearing dealt with the evidence as to the Appellant's best interests and the conditions to be attached to the placement order. The Court varied the existing placement order and prohibited the Minister from placing the Appellant in a facility situated outside the Halifax Regional Municipality. The Respondent Minister appealed the decision and, on February 19, 2003, the Nova Scotia Court of Appeal agreed with the Respondent that the lower court had exceeded its jurisdiction and remanded the matter to the Supreme Court (Family Division) to be determined in accordance with its decision respecting jurisdiction.

Origin of the case: Nova Scotia
File No.: 29717
Judgment of the Court of Appeal: February 19, 2003
Counsel: Claire McNeil for the Appellant
Karen Quigley for the Respondent

29717 J.J. c. Nouvelle-Écosse (Ministre de la santé)

Législation - Interprétation - Adulte ayant besoin de protection - Bien-être de l'adulte - Les tribunaux sont-ils compétents, en application de l'*Adult Protection Act*, R.S.N.S. 1989 c. 2, pour rendre une ordonnance obligeant le Ministre de la santé à mettre en oeuvre un plan de soins destiné à un adulte ayant besoin de protection.

L'ordonnance du 31 mars 1999 de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse (Division de la famille) a déclaré que l'appelante, hospitalisée au Nova Scotia Hospital, était une adulte ayant besoin de protection selon l'article 3(b)(ii) de l'*Adult Protection Act*, R.S.N.S., 1989, c.2 et qu'elle était incapable de décider ou de refuser les services du Ministre des services communautaires.

L'appelante, par son avocat, a consenti à ce qu'une ordonnance de placement à domicile soit rendue en sa faveur et que la surveillance dont elle aura besoin chez elle lui soit prodiguée au moins huit heures par jour, qu'une ordonnance soit rendue permettant à l'équipe externe d'aide communautaire du Nova Scotia Hospital d'effectuer son placement à l'hôpital en cas de violation du plan de soins, que l'équipe externe d'aide communautaire et l'équipe de protection des adultes conçoivent un plan de soins qui tienne l'appelante adéquatement occupée durant la journée et surveillée jour et nuit, selon ce que le Ministre décidera en fonction de la connaissance qu'il a des besoins de l'appelante et des risques inhérents à son placement à domicile.

L'ordonnance a été reconduite le 4 octobre 1999. Le 20 mars 2000, elle a été modifiée par le remplacement des mots "dans son appartement" par "dans sa résidence". Le placement externe qui avait été envisagé dans l'ordonnance initiale n'a pas eu lieu.

Le premier septembre 2000, le Ministre de la santé, le nouveau responsable des questions relatives à la protection des adultes, a demandé à la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse (Division de la famille) de rendre une ordonnance supprimant la disposition de placement externe et approuvant le placement de l'appelante dans un établissement approuvé par le Ministre. L'on a décidé de scinder en deux l'étude de la demande du Ministre. En mars 2001, la première audience a porté sur la compétence du tribunal relative au placement et sur l'évaluation des plans de soins préparés par les parties. En avril 2002, la seconde audience a porté sur les éléments de preuve relatifs à l'intérêt de l'appelante et sur les modalités de placement que devrait prévoir l'ordonnance. Le tribunal a modifié l'ordonnance de placement qui était en vigueur et interdit au Ministre de placer l'appelante dans un établissement situé à l'extérieur du territoire de la Municipalité régionale de Halifax. Le Ministre intimé a porté la décision en appel et, le 19 février 2003, la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse acceptait la prétention de l'intimé selon laquelle le tribunal de première instance ait outrepassé sa compétence. Elle a renvoyé le dossier à la Cour suprême (Division de la famille) pour qu'elle le traite conformément à sa décision sur la compétence de cette dernière.

Origine :	Nouvelle-Écosse
Numéro du greffe. :	29717
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 19 février 2003
Avocats :	Claire McNeil and Susan Young pour l'appelante Edward A. Gores pour l'intimé

29973 Government of Saskatchewan v. Rothmans, Benson & Hedges Inc.

Constitutional law - Statutes - Statutory instruments - Whether s. 6 of *The Tobacco Control Act*, S.S. 2001, c. T-14.1, is constitutionally inoperative under the doctrine of federal legislative paramountcy, having regard to s. 30 of the *Tobacco Act*, S.C. 1997, c. 13 - Alternatively, whether it is appropriate to hold a provincial statute inoperative by virtue of federal paramountcy based on legal argument alone, without any evidence as to the actual operation of the federal and provincial laws.

In 2001, the Legislature of Saskatchewan enacted *The Tobacco Control Act*, S.S. 2001, c. T-14.1 to regulate the retail sale and display of tobacco. The *Act* was proclaimed in force on March 11, 2002. Subsection 6(1) of the *Act* prohibits the advertising or promotion of tobacco or tobacco-related products in premises where young persons under the age of 18 years are permitted access. Subsection 6(2) prohibits the display of tobacco or tobacco-related products in windows

of places they are sold if it is visible from outside of the premises. Section 6(3) prohibits the display of tobacco or tobacco-related products in premises where young persons are admitted.

The Respondent challenged the constitutional validity of section 6 of the Saskatchewan legislation on the basis that it conflicts with section 30 of the *Tobacco Act*, S.C. 1997, c.13 and therefore is inoperative by virtue of federal paramountcy. Section 30 is permissive, and allows a retailer to display tobacco products and accessories that display a tobacco product-related brand element.

The Respondent applied under rule 188 of the *Queen's Bench Rules* for a determination of the paramountcy issue as a question of law alone. Barclay J. of the Queen's Bench for Saskatchewan held that there was no operational conflict between the provincial and federal statutes. The Court of Appeal allowed the appeal, holding that there is an operational conflict between the federal and Saskatchewan legislation.

Origin of the case: Saskatchewan

File No.: 29973

Judgment of the Court of Appeal: October 3, 2003

Counsel: Thomson Irvine/Richard Hischebett/Alan Jacobson for the Appellant
Neil G. Gabrielson Q.C./Michele Ouellete/Steven Sofer/Marshall Reinhart
for the Respondent

29973 Gouvernement de la Saskatchewan c. Rothmans, Benson & Hedges Inc.

Droit constitutionnel - Lois - Textes réglementaires - L'article 6 de la loi intitulée *Tobacco Control Act*, S.S. 2001, ch. T-14.1, est-il constitutionnellement inopérant par l'effet de la doctrine de la prépondérance des lois fédérales, vu l'existence de l'art. 30 de la *Loi sur le tabac*, L.C. 1997, ch. 13? - Subsidiairement, convient-il de déclarer une loi provinciale inopérante en vertu de cette doctrine à partir uniquement d'arguments juridiques, sans aucune preuve quant à l'application concrète des lois fédérale et provinciale ?

En 2001, l'Assemblée législative de la Saskatchewan a adopté la *Tobacco Control Act* pour réglementer la vente au détail et l'étalage du tabac. La *Loi* a été proclamée en vigueur le 11 mars 2002. Le paragraphe 6(1) interdit la publicité du tabac ou de produits associés à la consommation de tabac dans des locaux où des personnes de moins de 18 ans sont autorisés à se rendre. Le paragraphe 6(2) interdit l'étalage de tabac ou de produits associés à la consommation de tabac dans des vitrines visibles de l'extérieur des points de vente. Le paragraphe 6(3) interdit l'étalage de tabac et de produits associés à la consommation de tabac dans des locaux où des jeunes sont admis.

L'intimée a contesté la validité de l'art. 6 de la loi provinciale, au motif qu'il entrerait en conflit avec l'art. 30 de *Loi sur le tabac* et qu'il serait de ce fait inopérant par l'effet de la prépondérance législative fédérale. L'article 30 de la loi fédérale permet d'exposer des produits du tabac et des accessoires portant un élément de marque d'un produit du tabac dans un établissement de vente au détail.

L'intimée a demandé, en vertu de l'art. 188 des *Règles de la Cour du Banc de la Reine* de la Saskatchewan, que soit tranchée en tant que question droit uniquement la question de la prépondérance législative. Le juge Barclay a estimé qu'il n'y avait pas de conflit d'application entre la loi fédérale et la loi provinciale. La Cour d'appel a accueilli l'appel de cette décision, jugeant qu'il y avait conflit d'application entre ces deux lois.

Origine : Saskatchewan
N° du greffe : 29973
Cour d'appel de la Saskatchewan : 3 octobre 2003
Avocats : Thomson Irvine/Richard Hischebett/Alan Jacobson pour l'appelant
Neil G. Gabrielson, c.r./Michele Ouellete/Steven Sofer/Marshall Reinhart
pour l'intimée
